

Observations formelles du CEPD relatives aux projets de propositions de décisions d'exécution de la Commission concernant les:

- **spécifications et normes techniques relatives au système e-CODEX, y compris pour la sécurité et les méthodes de vérification de l'intégrité et de l'authenticité**
- **exigences en matière de niveau de service pour les activités menées par l'eu-LISA en ce qui concerne le système e-CODEX**
- **modalités particulières relatives au processus de cession et de reprise du système e-CODEX**

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE¹ (le «RPDUE»), et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LES OBSERVATIONS FORMELLES SUIVANTES:

1. Introduction et contexte

1. Le 17 novembre 2022, la Commission européenne a publié trois projets de propositions de décisions d'exécution de la Commission concernant les:
 - spécifications et normes techniques relatives au système e-CODEX, y compris pour la sécurité et les méthodes de vérification de l'intégrité et de l'authenticité (le «projet de décision d'exécution technique»);
 - exigences en matière de niveau de service pour les activités menées par l'eu-LISA en ce qui concerne le système e-CODEX (le «projet de décision d'exécution relative aux exigences en matière de niveau de service»);
 - modalités particulières relatives au processus de cession et de reprise du système e-CODEX (le «projet de décision d'exécution relative à la cession»).

Les projets de décisions d'exécution s'accompagnent de leurs annexes respectives.

2. Le projet de décision d'exécution technique a pour but d'établir les spécifications et normes techniques minimales, y compris pour la sécurité et les méthodes de vérification de l'intégrité et de l'authenticité, qui sous-tendent les composants du système e-CODEX, visées à l'article 5 du règlement (UE) 2022/850 relatif à un système

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

informatisé pour l'échange électronique transfrontière de données dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale (système e-CODEX), et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 (le «règlement e-CODEX»)² (article 1^{er}).

3. Le projet de décision d'exécution relative aux exigences en matière de niveau de service a pour but d'établir les exigences en matière de niveau de service pour les activités menées par l'eu-LISA visées à l'article 7 du règlement e-CODEX et les autres spécifications techniques nécessaires à ces activités, y compris le nombre de correspondants e-CODEX visés à l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement e-CODEX (articles 1^{er} et 2).
4. Le projet de décision d'exécution relative à la cession a pour but d'établir les modalités détaillées du processus de cession et de reprise du système e-CODEX, de l'achèvement avec succès de ce processus et de la documentation connexe visée à l'article 10 du règlement e-CODEX, ainsi que des dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle et aux droits d'utilisation relatifs au système e-CODEX (articles 1^{er} à 3).
5. Les projets de propositions doivent être adoptés par la Commission conformément aux articles 6, paragraphe 1, et 19 du règlement e-CODEX. En vue d'un processus de cession et de reprise réussi du système e-CODEX en faveur de l'eu-LISA, et afin de permettre à l'eu-LISA d'exécuter les tâches qui lui incombent, la Commission est légalement tenue d'adopter ces projets de décisions d'exécution au plus tard le 31 décembre 2022.
6. Le CEPD a précédemment formulé des observations formelles sur la proposition de règlement e-CODEX présentée par la Commission³.
7. Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à une consultation de la Commission européenne du 17 novembre 2022, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD approuve le considérant 6 du projet de décision d'exécution relative à la cession et du projet de décision d'exécution technique ainsi que le considérant 7 du projet de décision d'exécution relative aux exigences en matière de niveau de service, où il est fait référence à cette consultation au titre de l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE.
8. Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler d'éventuelles observations supplémentaires à l'avenir, en particulier si de nouvelles

² JO L 150 du 1.6.2022, p. 1.

³ [Observations formelles du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un système de communication informatisé pour les procédures civiles et pénales transfrontières \(système e-CODEX\), et modifiant le règlement \(UE\) 2018/1726, présentée par la Commission](#), publiées le 26 janvier 2021.

questions sont soulevées ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes⁴.

9. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 58 du RPDUE et se limitent aux dispositions du projet de proposition qui sont pertinentes du point de vue de la protection des données.

2. Observations

10. Comme il est rappelé au considérant 10, le règlement e-CODEX ne prévoit pas l'utilisation obligatoire du système e-CODEX, mais établit son cadre juridique. En particulier, il fixe des règles concernant sa définition, sa composition, ses fonctions et sa gestion, les responsabilités de l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) en ce qui concerne, notamment, le développement et la maintenance de ce système, les responsabilités de la Commission, des États membres et des entités exploitant des points d'accès e-CODEX autorisés et son cadre juridique pour la sécurité (article 1^{er}). Il s'applique à «l'échange électronique transfrontière de données dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale au moyen du système e-CODEX, conformément aux actes juridiques de l'Union adoptés dans ce domaine» (article 2). Comme expliqué au considérant 19, le règlement e-CODEX s'applique uniquement à l'échange transfrontière de données entre des systèmes connectés par l'intermédiaire de points d'accès e-CODEX autorisés, conformément aux normes de procédure numériques correspondantes. Le règlement e-CODEX est entré en vigueur en juin 2022.
11. Conformément aux considérants 7 à 10 du règlement e-CODEX, l'objectif du système e-CODEX est d'améliorer l'efficacité de la communication transfrontière entre les autorités compétentes et de faciliter l'accès des citoyens et des entreprises à la justice. Jusqu'à la cession du système e-CODEX à l'eu-LISA (qui aura lieu au cours du second semestre de 2023 conformément à l'article 10, paragraphe 4), le système e-CODEX sera géré par un consortium d'États membres et d'organisations avec des financements provenant de programmes de l'Union. Le système e-CODEX offre au secteur de la justice une solution interopérable pour interconnecter les systèmes d'information des autorités nationales compétentes, telles que les autorités judiciaires ou d'autres organisations.

⁴ Dans le cas d'autres actes d'exécution ou actes délégués ayant une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le CEPD tient à rappeler qu'il doit également être consulté sur ces actes. Il en va de même en cas de modifications futures qui introduiraient de nouvelles dispositions ou modifieraient des dispositions existantes qui concernent directement ou indirectement le traitement de données à caractère personnel.

12. Il convient de noter qu'en décembre 2021, la Commission a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières civiles, commerciales et pénales, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire (la «proposition relative à la numérisation de la justice»)⁵ – toujours en cours de négociation au moment de la rédaction des présentes observations. Cette proposition prévoit une obligation de communication écrite entre les autorités compétentes dans le cadre d'affaires relevant du champ d'application des actes juridiques énumérés dans les annexes de la proposition au moyen d'un système informatique décentralisé sécurisé et fiable, sans désigner spécifiquement e-CODEX (article 3, paragraphe 1). Toutefois, le considérant 6 indique que «le système e-CODEX (“e-Justice Communication via On-line Data Exchange”) est le principal outil de ce type à avoir été créé à ce jour» et le considérant 11 précise que le «système informatique décentralisé devrait être composé des systèmes dorsaux des États membres et des agences et organes de l'Union, ainsi que des points d'accès interopérables, par l'intermédiaire desquels ils sont interconnectés. Les points d'accès du système informatique décentralisé devraient être basés sur e-CODEX».
13. À titre d'observation générale concernant la numérisation de la coopération judiciaire, le CEPD fait observer que le futur règlement relatif à la numérisation de la justice, qui prévoit des éléments importants en matière de protection des données, comme des précisions au sujet du contrôle des données à caractère personnel traitées dans le cadre des instruments de coopération judiciaire de l'UE lors de l'utilisation d'un système informatique décentralisé intégrant un composant tel qu'e-CODEX, n'est pas encore entré en vigueur. Il regrette donc que ce règlement n'ait pas encore été adopté, alors que le règlement e-CODEX est déjà applicable puisqu'il est entré en vigueur en juin 2022.
14. Toutefois, le CEPD comprend également que le règlement e-CODEX vise uniquement à spécifier un composant particulier d'un système informatique décentralisé à utiliser pour les communications électroniques en matière de coopération judiciaire. Il n'établit pas de nouvelles activités de traitement des données à caractère personnel dans le secteur de la coopération judiciaire, mais s'appuie sur le cadre de coopération judiciaire de l'UE. Le CEPD n'a donc pas d'autres observations à formuler sur les projets de décisions d'exécution dudit règlement, qui font l'objet de cette consultation particulière.

Bruxelles, le 24 novembre 2022

(signature électronique)

⁵ COM(2021) 759 final.

Wojciech Rafał
WIEWIÓROWSKI